



MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES Nouvelles mesures pour certains mammifères



Date :

Destinataires : parcs animaliers, taxidermistes, etc.

Lors de la 17^{ième} session de la Conférence des Parties (CdP 17) de la CITES qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016, à Johannesburg (Afrique du Sud), il a été décidé de modifier le niveau de protection de plusieurs espèces de mammifères. Les changements les plus remarquables sont l'augmentation du niveau de protection du **pangolin** (*Manis spp*) et du **singe magot** (*Macaca sylvanus*) passant de l'Annexe II à l'**Annexe I de la CITES** (niveau international). L'inscription à l'Annexe II du **Bouquetin du Caucase** (*Capra caucasica*) et la suppression des annexes de la CITES du bison des bois (*Bison bison athabasca*) indigène du Canada et des USA où il éteint).

Nouveaux à l'Annexe I/A

L'inscription à l'Annexe I sera effective au niveau international le **2 janvier 2017**. L'inscription à l'Annexe A (= statut de protection maximal) du règlement CE 338/97 sera effective au niveau européen probablement début février (date de publication au Journal officiel pas encore connue).

Toute transaction commerciale internationale avec ces spécimens prélevés dans la nature est interdite!

1. Vous détenez des mammifères repris dans le tableau n°1? Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES :

- 1) **introduire des demandes de certificats** pour chaque spécimen détenu (1 certificat/spécimen) et le faire identifier par une micropuce électronique (via le vétérinaire pour les spécimens vivants). A l'appui de ces demandes, vous devrez fournir une preuve d'origine légale : ex : déclaration de cession, facture d'achat, copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane etc. Les demandes sont à introduire dans notre guichet électronique via le lien www.citesenbelgique.be
- 2) **Identifier le spécimen par une micropuce**. Si le spécimen ne peut être pucé (parce que le vétérinaire estime que la taille du spécimen ne le permet pas ou car il s'agit d'une peau, d'un squelette, crâne, ect.) le service CITES délivre un certificat transaction spécifique. Cela signifie que vous pourrez vendre le spécimen mais que le propriétaire suivant devra redemander un nouveau certificat pour le vendre à son tour. Cela permet ainsi de garantir une meilleure traçabilité des spécimens
- 3) **identifier chaque jeune né dans votre parc spécimen né et élevé en captivité par une micropuce électronique**, en cas de doute contacter notre service ; cites@environnement.belgique.be
- 4) **introduire une demande de certificat** pour chaque jeune via notre guichet électronique voir lien. Le coût du certificat est de 20 euros ;
- 5) **introduire pour chaque 'portée' une déclaration d'élevage** via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be cette déclaration reprend l'information relative au (x) couple(s) reproducteur.
- 6) **exiger un certificat valable avant d'acquérir un spécimen dans un autre parc**. Vérifiez notamment s'il s'agit d'un certificat pour activités commerciales (en haut à droite) autorisant toutes les transactions commerciales (case 19.b du certificat et case « non » cochée située en bas du certificat). Si la case « oui »

en bas est cochée, le certificat ne peut être utilisé que pour une seule transaction. La vente est autorisée mais une vente ultérieure nécessitera que vous redemandiez un nouveau certificat. En cas de doute, voir avec le service CITES cites@environnement.belgique.be

- 7) **Tenir un registre des entrées (naissances et achats) et de sorties (décès et ventes).** Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent les spécimens et ceci jusqu'à 5 ans après y avoir fait la dernière inscription.
- 8) pour les transactions avec pays tiers (Hors UE), **introduire des demandes de permis d'importation / exportation** via notre guichet électronique

2- Lorsque le spécimen meurt :

1. **vous ne souhaitez pas conserver le cadavre, renvoyer le certificat original à notre service en mentionnant la date de décès et remplir le registre de sorties avec la date de décès**
2. **Vous souhaitez céder/vendre un cadavre de l'Annexe I à un taxidermiste ? Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES**
 - 1) introduire une demande de certificat 'BOD' (cadavre) auprès de notre guichet électronique www.citesenbelgique.be et envoyer à notre service par la poste le certificat original couvrant le spécimen vivant. Ne pas oublier d'indiquer le numéro de puce repris sur le cadavre.
 - 2) Une fois le certificat reçu, vous pourrez céder le spécimen au taxidermiste avec le certificat original.

Nouveaux à l'Annexe II/B

L'inscription à l'Annexe II sera effective au niveau international le 2 janvier 2017. L'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 sera effective au niveau européen probablement début février (date de publication au Journal officiel pas encore connue).

- 1- **Vous détenez des spécimens des spécimens reprises dans le tableau n°2 ci-dessus dans votre parc ? Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES :**
 - **1) fournir une preuve d'origine légale** en cas de contrôle ex : déclaration de cession, facture d'achat, explications sur les circonstances d'acquisition des spécimens
 - **2) pour les animaux déjà en votre possession avant les nouvelles mesures**, remplir votre registre d'entrées et **envoyez en une copie à notre service CITES pour le 1 avril 2017 au plus tard.**
 - **3) Tenir un registre des entrées (naissances et achats) et de sorties (décès et ventes).** Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent les spécimens et ceci jusqu'à 5 ans après y avoir fait la dernière inscription
 - **4) pour les transactions avec pays tiers (vers et hors UE), introduire, des demandes de permis d'importation / exportation** via notre guichet électronique voir lien en page 5.

2- Lorsque le spécimen meurt :

- 1) vous ne souhaitez pas conserver le cadavre, remplir le registre de sorties avec la date de décès
- 2) Vous souhaitez céder/vendre un cadavre de l'Annexe B/II à un taxidermiste ? transmettez lui une déclaration de cession, facture etc.

Tableau n°1 – Annexe A/I







	<p>les 8 espèces de pangolins asiatiques et africains <i>Manis crassicaudata</i>, <i>Manis culionensis</i>, <i>Manis gigantea</i>, <i>Manis javanica</i>, <i>Manis pentadactyla</i>, <i>Manis temminckii</i>, <i>Manis tetradactyla</i>, <i>Manis tricuspis</i> dont la chasse illégale notamment pour leur écailles utilisées en médecine traditionnelle asiatique et leur viande (considérée comme une délicatesse) représente toujours la menace principale. Les principales routes pour le commerce illégal d'écailles de pangolins sont l'Afrique centrale, Afrique de l'Ouest vers la Chine, le Vietnam, Singapour soit en ligne directe ou via l'Union européenne.</p>
	<p>Macaque de Gibraltar ou magot (<i>Macaca sylvanus</i>): ce singe que l'on retrouve dans le nord de l'Afrique (Maroc, Algérie) est le mammifère vivant inscrit à la CITES le plus fréquemment saisi dans l'UE. La déforestation et le commerce illégal sont les principales menaces pour l'espèce.</p>

Tableau n°2 – Annexe B/II

	<p>Bouquetin du Caucase <i>Capra caucasica</i> est endémique des montagnes du Caucase en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Fédération de Russie. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en raison de son déclin et la demande de trophées de chasse. Les effets du commerce non durable et de la surexploitation pourraient être nuisibles à l'espèce.</p>
	<p>Puma de Floride et Puma de l'est de l'Amérique du Nord : ces deux sous espèces <i>Puma concolor coryi</i> et <i>Puma concolor cougar</i> ont été déclassées vers l'Annexe II (avant étaient à l'Annexe I) car le commerce international ne constitue plus une menace pour elles.</p>
	<p>Zèbre de montagne du Cap (<i>Equus zebra zebra</i>) : cette sous espèce a été déclassée (avant Annexe I) vers l'Annexe II vu que sa conservation et son utilisation durable pour les trophées sont un succès !</p>
	<p>L'espèce est maintenue à l'Annexe II/B avec l'annotation suivante</p> <p>Quota zéro pour les exportations d'os, les morceaux d'os, les produits à base d'os, les griffes, le squelettes, crânes et dents provenant spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales</p> <p>→ Cela signifie notamment qu'il ne sera plus possible se procurer, un crâne ou autres parties de lion de source sauvage via achat sur internet ou dans un but commercial.</p> <p>Des quotas d'exportation annuels vont être établis pour le commerce les os, les morceaux d'os, produits à base d'os, les griffes, squelettes, crânes et dents provenant de spécimens nés en captivité dans des opérations d'élevage en Afrique du Sud.</p>

Pour le modèles d'inventaires ou registres et accès à notre guichet électronique : www.citesenbelgique.be

Pour plus d'informations, contactez notre service : cites@environnement.belgique.be

Notre adresse :

SPF Santé publique en Environnement, Cellule CITES- Eurostation Bat II 40 boîte 10

Place Victor Horta, 1000 Bruxelles